

## Séance du 30 janvier 2017

### Présents :

André GYRE, Bourgmestre, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Carole GHIOT, Ère Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,  
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska  
GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

### **1.- Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2016 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 12 décembre 2016.**

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 07 novembre 2016 par laquelle il a adopté la seconde modification du budget communal de l'exercice 2016;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2016 aux montants suivants:

#### Récapitulation des résultats du service ordinaire :

<b>Exercice propre</b>	Recettes	6.774.143,07
	Dépenses	6.293.265,33
<b>Résultats</b>		480.877,74
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	1.051.009,52
	Dépenses	81.071,60
<b>Résultats</b>		969.937,92
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00
	Dépenses	628.681,34
<b>Résultats</b>		-628.681,34

<b>Global</b>	Recettes	7.825.152,59
	Dépenses	7.003.018,27
<b>Résultats</b>		822.134,32

Solde des provisions et des fonds de réserve:

- Provisions: 0,00 €

- Fonds de réserve ordinaire: 7.188,91 €

Récapitulation des résultats du service extraordinaire :

<b>Exercice propre</b>	Recettes	2.145.043,35
	Dépenses	2.736.996,99
<b>Résultats</b>		-591.953,64
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	192.969,30
	Dépenses	27.000,00
<b>Résultats</b>		165.969,30
<b>Prélèvements</b>	Recettes	1.400.741,99
	Dépenses	974.757,65
<b>Résultats</b>		425.984,34
<b>Global</b>	Recettes	3.738.754,64
	Dépenses	3.738.754,64
<b>Résultats</b>		0,00

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016: 99.245,79 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018: 201.563,00 €

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

**PREND ACTE:**

De l'arrêté pris en séance du 12 décembre 2016 par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé qui conclut à l'approbation de la seconde modification du budget communal de l'exercice 2016.

-----

**2.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2017 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux du 12 décembre 2016.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 07 novembre 2016 d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe

sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux approuvant le règlement-taxe 2017 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,  
**PREND ACTE**

De l'arrêté du 12 décembre 2016 du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux approuvant le règlement-taxe 2017 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

---

### **3.- Acquisition d'un four à micro-ondes pour la MCAE Approbation de l'attribution et des conditions. Urgence impérieuse.**

Réf. LD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le four micro-ondes de la MCAE est tombé en panne;

Considérant que la Directrice de la MCAE souhaite un four miro-ondes encastrable avec fonction vapeur;

Considérant que ce four est absolument nécessaire au bon fonctionnement de la cuisine de la MCAE;

Considérant qu'il a établi une description technique N° 2017/04 - BE - F pour le marché "Acquisition d'un four à micro-ondes pour la MCAE.";

Considérant qu'il a été fait choix d'un four micro-ondes encastrable Whirlpool 31 L avec fonction vapeur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 699 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que 4 firmes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 janvier 2017;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- Electro One, rue des Epinoches à 1320 Hamme-Mille : 699 € TVAC

- Krëfel, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges : 699 € TVAC;
- Trilec Sud Sa, chaussée de Charleroi, 43 - 45 à 5030 Gembloux : 525,26 € TVAC;
- Vanden Borre, rue Joseph Wauters à 1300 Wavre : 699 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la moins disante, soit Trilec Sud Sa, chaussée de Charleroi, 43 - 45 à 5030 Gembloux, pour le montant d'offre contrôlé de 434,10 € hors TVA ou 525,26 €, TVA comprise;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de première modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant :

- D'approuver la description technique N° 2017/04 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'un four à micro-ondes pour la MCAE.", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 699 €.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la moins disante, soit Trilec Sud Sa, chaussée de Charleroi, 43 - 45 à 5030 Gembloux, pour le montant d'offre contrôlé de 434,10 € hors TVA ou 525,26 €, TVA comprise.
- D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 précitée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un four à micro-ondes encastrable fonction vapeur pour la MCAE, place communale, 4, pour le montant d'offre contrôlé de 434,10 € hors TVA ou 526,27 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- D'informer Madame la Directrice Financière de la présente décision.

---

**4.- Permis de lotir n° 171 - TETRYS-ARHOME - Lotissements en 10 lots du bien sis à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue de la Gare, rue Leeman et chemin Goffin - Reprise de la voirie et de la placette, du sentier piéton, de l'espace vert, de l'infrastructure, des équipements collectifs et de la bande de terrain à front du chemin Goffin.**

Réf. MC/-1.777.816.3/PL 171

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant le dossier de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, mandaté par la S.A. TETRYS,

propriétaire, relatif au bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Leeman et chemin Goffin, cadastré 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéros 619/K et 619/N, et ayant pour objet la division du bien en dix lots à bâtir destinés à la construction d'habitations unifamiliales, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et d'une liaison piétonne entre le lotissement et le chemin Goffin, la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain le long du chemin Goffin d'une superficie totale de 03 ares 60 centiares et l'aménagement d'un espace vert et de jeux d'approximativement 06 ares 21 centiares;

Considérant qu'il appartenait au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Vu sa délibération du 07 juin 2010, décidant :

- d'approuver le tracé de la voirie, de la placette et du sentier piéton, de l'espace vert et de jeux à réaliser dans le cadre de la demande introduite par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, dont les bureaux se trouvent à 1320 Beauvechain, rue Marcoen, n° 1, mandaté par la S.A. TETRYS, propriétaire, relatif à un bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Leeman et chemin Goffin, cadastré 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéros 619/K et 619/N, et ayant pour objet la division du bien en 10 lots à bâtir destinés à la construction d'habitations unifamiliales, conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par l'auteur de projet, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par Monsieur Vincent SCHOBENS, Administrateur délégué de la S.A. TETRYS, SOUS RESERVE :
    - du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2010/0038, transmis le 18 mars 2010, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne;
    - du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM et Société wallonne des Eaux);
    - de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de l'espace vert et de jeux;
    - de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
    - que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
- Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
- Les travaux seront réceptionnés par le même service.
- d'imposer au lotisseur l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement, à savoir :
    - les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
    - les travaux d'égouttage;
    - les canalisations d'eau potable;
    - le réseau électrique;
    - le réseau d'éclairage public;
    - le réseau de gaz naturel;
    - les câbles de télédistribution et de télécommunication;
    - les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement de l'espace vert et de jeux;
    - la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

- d'approuver la cession pour cause d'utilité publique, par la S.A. TETRYS à la commune, d'une bande de terrain sise à front du chemin Goffin à 1320 Tourinnes-la-Grosse, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéros 619/K et 619/N parties, pour une contenance selon mesurage de 03 ares 60 centiares;
- de charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte de cession;
- que les frais résultant de la cession seront à charge du lotisseur;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2010, d'octroyer le permis de lotir sollicité par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre-Expert immobilier, mandaté par la S.A. TETRYS, propriétaire, pour autant que le titulaire du permis :

- tienne compte des corrections qui ont été apportées au cahier des prescriptions urbanistiques (surcharges en rouge);
- respecte les prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2010/0038, transmis le 18 mars 2010, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne;
- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM et Société Wallonne des Eaux);
- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 dont l'avis est reproduit ci-dessus;
- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 susvisée;
- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de l'espace vert et de jeux;
- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- qu'avant tous travaux d'équipement et/ou d'extension, l'administration communale soit requise afin d'établir un état des lieux contradictoire.

A défaut, le domaine public est présumé être en parfait état d'entretien et de conservation.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour dresser l'état des lieux dont question;

- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux sont réceptionnés par le même service;

- cède gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.  
A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;

- notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.

A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;

Considérant l'engagement daté du 12 septembre 2011, n° 071-3516123-31 de constitution d'une garantie bancaire d'un montant de 50.000,00 €, par la S.P.R.L. ARHOME, dont le siège social est établi à 1495 Villers-la-Ville, Avenue des Sapins, 12,

auprès de la DEXIA Banque S.A., garantissant la cession gratuite de la voirie, des espaces verts, des dépendances et équipements du lotissement, ainsi que la cession pour cause d'utilité publique de la bande de terrain sise à front du chemin Goffin;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2011, décidant de délivrer à la S.P.R.L. ARHOME, le certificat visé à l'article 95 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, attestant que toutes les charges imposées dans le permis de lotir "TETRY", références PL 171, ont fait l'objet des garanties financières nécessaires à leur exécution et autorisant la dite société à mettre les lots en vente;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2011, décidant :

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement de l'espace vert et de jeux à réaliser au lotissement "TETRYS", références PL 171, sous réserve :
  - pour les deux parterres situés à proximité de la placette, de remplacer les rhododendrons par des essences reprises dans la liste des espèces en adéquation aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation des haies et alignements d'arbres, annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011, comme par exemple, des groseilliers, églantiers ou pruneliers;
  - pour les arbres fruitiers prévus dans la zone d'espace vert et de jeux, de mélanger les pommiers et les pruniers à basses ou moyennes tiges (à planter par paire) et de limiter le nombre de plants à hauteur de la zone de bâtisse du lot 10;
  - de limiter la plantation d'arbres à hautes tiges à deux ou trois essences;
  - de poser deux poubelles de modèle imposé, à savoir le modèle PELICAN de la marque "VelopA-Citystyle", de teinte gris anthracite - RAL 7.043; elles seront ancrées au sol;
  - de poser deux bancs du modèle proposé "Versailles 2"; ils seront ancrés au sol, sur socles en béton;
  - de poser deux jeux sur ressort des modèles proposés "R-ELE" et "R-DCHIEN"; ils seront ancrés au sol, sur socles en béton et respecteront les prescriptions de sécurité en vigueur;
  - de poser un ratelier pour une capacité de 4 à 5 vélos;
  - les travaux seront réalisés conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par l'auteur de projet et approuvés par le Conseil communal, lors de sa séance du 07 juin 2010, dans le cadre de l'instruction du permis de lotir;
  - les travaux seront réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin;

- les plantations et aménagements divers des espaces verts seront réalisés pour le 30 novembre 2011 au plus tard;

Vu le procès-verbal de la réception provisoire du 19 septembre 2016, de la seconde partie des travaux qui consistaient à réaliser les trottoirs, à aménager l'espace vert et à remplacer le revêtement de la zone de parcage, duquel il résultait que certains travaux de finition restaient à réaliser;

Vu le procès-verbal de la réception définitive du 02 décembre 2016, duquel il résulte que les travaux de voirie, d'infrastructure et d'équipement du lotissement TETRYS-ARHOME - références PL 171, ont été exécutés conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par l'auteur de projet;

Considérant le dossier relatif à la cession à la commune, pour cause d'utilité publique, sans frais pour elle, quitte et libre de toute charge, les biens et équipements suivants :

- la nouvelle voirie, la placette et l'assiette de terrain sur laquelle elles ont été réalisées;

- les équipements collectifs de cette voirie (eau, électricité, gaz, éclairage public, téléphone, télédistribution et égouttage, signalisation routière,");
- la zone d'espace vert et de jeux et le sentier piéton accédant au chemin Goffin ainsi que son assiette, les plantations et aménagements prévus dans le dossier de demande de permis de lotir;
- la bande de terrain sise à front du chemin Goffin;
  - comprenant :
- le plan des voiries et zones à céder, dressé par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre Expert, auteur de projet du lotissement;
- l'engagement signé le 05 février 2010, par Monsieur V. SCHOBENS, Administrateur délégué de la S.A. TETRYS, de céder gratuitement à la commune, sans frais pour elle, quitte et libre de toute charge, à la date qu'elle fixera et en tout cas, au plus tard lors de la réception définitive des travaux, les nouvelles voiries, leurs dépendances, les équipements publics, les espaces verts et l'assiette des terrains sur lesquels ils auront été réalisés;
- un exemplaire du procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés dans le lotissement en cause;
- un projet d'acte de cession, rédigé par Maître Laurent VIGNERON, Notaire associé, dont l'étude est située à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, n° 18;
- les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral;
- un certificat délivré le 29 novembre 2016, par Madame la Conservateur des Hypothèques de Nivelles.

Considérant que, selon le plan du lotissement, le détail des superficies cédées s'établit comme suit, selon le relevé de Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre Expert, auteur de projet du lotissement :

- voirie : 15 a 53 ca;
- espace vert : 6 a 21 ca;
- sentier : 65 ca;
- bande de terrain à céder le long du chemin Goffin : 3 a 60 ca; soit une superficie totale de 25 ares 99 centiares;

Considérant que, selon le plan de mesurage et de bornage établi le 02 novembre 2016, par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre Expert, la superficie totale des parties cédées est de 26 ares 00 centiare;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune, pour cause d'utilité publique, de la nouvelle voirie, de la placette et l'assiette de terrain sur laquelle elles ont été réalisées, des infrastructures et équipements collectifs de cette voirie, des plantations, de la zone d'espace vert et de jeux, du sentier piéton accédant au chemin Goffin ainsi que de son assiette, de la bande de terrain sise à front du chemin Goffin, prévus dans le dossier de demande de permis de lotir du lotissement TETRYS-ARHOME - références PL 171, sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Gare, rue Leeman et chemin Goffin, parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéro 619/H2, par la S.P.R.L. ARHOME, dont le siège social est établi à 1495 Villers-la-Ville, Avenue des Sapins, 12.

Article 2.- De charger Messieurs Marc DECONINCK, Bourgmestre, et José FRIX, Directeur général, de la signature de l'acte authentique de cession.



Madame Carole GHIOT, Ière Echevine, quitte la salle aux délibérations.

---

**5.- Convention de collaboration entre l'OCASC et la Commune de Beauvechain pour la réservation de 3 places d'accueil au bénéfice d'enfants de la commune dans la crèche "Wolfy" - Approbation.**

Réf. FJ/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Déclaration de Politique communale 2013-2018 adoptée en sa séance du 25 mars 2013 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse";

Considérant que l'amélioration de l'accueil des enfants en bas âge répond aux objectifs sociétaux de l'Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement Rural 2012-2021;

Vu la proposition de l'Office Central d'Action Sociale et Culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) du 20 décembre 2016 de permettre à la commune de Beauvechain de réserver 3 places d'accueil dans leur maison d'enfants dénommée "Wolfy", située rue de la Grande Lecke à Beauvechain, au bénéfice d'enfants domiciliés dans la commune en contrepartie d'une contribution établie selon les modalités fixées à l'article 133 de l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par l'arrêté du 9 décembre 2005, égale à un montant annuel forfaitaire de : 2.820 euros non indexé par place réservée, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 un montant annuel forfaitaire de 3.455 euros (indice santé octobre 2005 (base 2004) : 123,51 et indice santé octobre 2016 (base 2004) : 125,43);

Considérant que la seule structure d'accueil notre MCAE "Les Sauverdias" et les accueillantes (autonomes et conventionnées via l'ISBW) dans la commune ne permet pas de satisfaire entretemps à la demande;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité de mieux répondre à la demande et aux objectifs développés par la commune en cette matière;

Vu le rapport favorable du 10 janvier de la Directrice de la MCAE "Les Sauverdias";

Considérant qu'il est proposé que les critères d'attribution de ces 3 places d'accueil soient les mêmes que ceux fixés pour la Maison Communale d'Accueil de la Petite Enfance - MCAE "Les Sauverdias";

Considérant qu'il y a lieu de refuser l'accès à ces 3 places d'accueil aux enfants de parents qui répondent aux conditions d'accessibilité et aux critères d'attribution telles que fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la maison d'enfants « Wolfy ».

Considérant que la commune a la capacité financière pour adhérer à cette proposition;

Vu le projet de convention de collaboration ci-annexé;

Considérant que des crédits suffisants seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 835/124-06 du service ordinaire du budget 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée ayant pour objet de

permettre à la commune de Beauvechain de réserver 3 places d'accueil dans leur maison d'enfants dénommée "Wolfy", située rue de la Grande Lecke à Beauvechain au bénéfice d'enfants domiciliés dans la commune en contrepartie d'une contribution établie selon les modalités fixées à l'article 133 de l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par l'arrêté du 9 décembre 2005, égale à un montant annuel forfaitaire de : 2.820 euros non indexé par place réservée, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 un montant annuel forfaitaire de 3.455 euros (indice santé octobre 2005 (base 2004) : 123,51 et indice santé octobre 2016 (base 2004) : 125,43).

Article 2.- L'accessibilité aux 3 places d'accueil réservées est refusée aux enfants de parents qui répondent aux conditions d'accessibilité et aux critères d'attribution telles que fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la maison d'enfants « Wolfy ».

Article 3.- Les critères d'attribution de ces 3 places d'accueil sont les mêmes que ceux fixés pour la Maison Communale d'Accueil de la Petite Enfance - MCAE "Les Sauverdias".

---

## **6.- ISBW - Service d'accueil extrascolaire et accueils de vacances - Convention de collaboration - Exercice 2017.**

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 approuvant la convention de collaboration 2016 concernant l'accueil extrascolaire des implantations de Tourinnes-la-Grosse et La Bruyère;

Vu la réunion du 25 octobre 2016 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W.;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. a pour objectif l'accueil des enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants de travailleurs salariés du secteur privé et du public et offre un accueil pluraliste et inter-réseaux:

1°) sur les deux implantations de l'école communale,

2°) en dehors des heures scolaires :

Horaires d'accueil : de 7h00 à 18h00, le mercredi après-midi : de 12h00 - 18h00.

Période : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Sur attestation de l'employeur, un horaire flexible est possible, du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et le week-end.

3°) durant les vacances scolaires :

Horaire d'accueil : de 7h00 à 18h00.

Période : Congés de détente, printemps, juillet (du 3 au 20 juillet 2017), automne, hiver;

Considérant que l'accueil durant les périodes de vacances serait organisé dans l'école communale, implantation de Tourinnes-la-Grosse ou de La Bruyère et serait ouvert aux enfants issus de tous les réseaux d'enseignement confondus;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un accueil éducatif de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien être et accordant une place importante à la communication avec les parents;

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des parents travailleurs et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à :

- 15.742,69 euros pour l'accueil extrascolaire sur l'impantation de Tourinnes-la-Grosse,
- 700 euros pour la prise en charge des accueils de vacances,
- 32.485,21 euros pour l'accueil extrascolaire sur l'implantation de La Bruyère qui n'est pas subsidié par l'ONE dans le cadre du subside Accueil Extrascolaire de type II,

Considérant que des Plaines communales seront organisées du 24 juillet au 11 août 2017;

Considérant que le projet "Eté Sport", en collaboration avec l'Adeps, et la semaine culturelle seront organisés la semaine du 14 au 18 août 2017;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 8353/124 48 du service ordinaire du budget communal 2017;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

---

## **7.- Enseignement - Convention entre la SEMU (Société des Editeurs de Musique) et le Pouvoir Organisateur.**

Réf. HA/-1.851

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information;

Considérant que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition;

Considérant que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la loi (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (Moniteur belge du 10 mars 2000);

Considérant que la convention entre la SEMU et le Pouvoir Organisateur a pour objet l'autorisation par le preneur de licence à reproduire le répertoire de cette dernière aux conditions définies dans ladite convention et à utiliser au sein de l'établissement scolaire, dans le cadre des activités d'enseignement, des reproductions de son répertoire pour la durée totale de la convention, quel que soit le moment où les reproductions ont été faites;

Considérant que la convention entre la SEMU et le Pouvoir Organisateur est conclue pour une durée de trois années scolaires, à savoir du 1er septembre 2016 au 31 août 2019 et est tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires à défaut de résiliation conforme aux règles définies dans ladite convention;

Considérant que le cout des frais engendrés par la convention susnommée est de

1.519,44€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 article 722/124 48;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur la convention susvisée et ci-annexée.

Article 2.- La présente délibération prend ses effets au 1er septembre 2016.

Article 3.- De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice financière.

---

**8.- Centrale de marchés de la Province du Hainaut - Adhésion - Approbation de la convention.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 2,4° et 15;

Considérant que la loi permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs";

Considérant que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de Marchés permettant à des organismes publics (Communes, CPAS, ".) de participer à ces marchés et de bénéficier ainsi de conditions avantageuses;

Considérant qu'il serait intéressant d'adhérer à cette centrale de marchés;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la Province de Hainaut pour pouvoir se rattacher à ces marchés de fournitures;

Considérant que la convention dont objet n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur ni de commander des quantités minimales;

Considérant qu'elle est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée, qu'elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'adhérer à la centrale de marchés de la Province du Hainaut.

Article 2.- d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée.

Article 3.- de transmettre la convention signée, en double exemplaire, à la Province du Hainaut.

---

**9.- CPAS - Budget 2017 - Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017, arrêté le 22 décembre 2016, parvenu à l'Administration communale le 28 décembre 2016 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	789.677,62 €	3.000,00
Dépenses	789.677,62 €	3.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/48601): 398.308,90 €;  
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation du 12 décembre 2016;  
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88, 109 et 111 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 22 décembre 2016 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 28 décembre 2016, jour où le budget a été transmis.

-----  
Monsieur André GYRE, Conseiller communal, Président, quitte la salle aux délibérations.  
Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre assure la présidence.

-----  
***Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :***

*Le rapport annuel énumère succinctement les délégués désignés et les administrateurs proposés par le Conseil communal, je les cite.*

*Mais il n'est pas complet, il ne fait pas état des autres mandats attribués aux conseillers communaux par les différentes intercommunales ou autres.*

*C'est pourquoi, suite aux révélations scandaleuses concernant l'intercommunale PUBLIFIN, par souci de transparence au sein de notre Conseil mais surtout aux yeux de nos concitoyens, je demanderai à chaque membre du Conseil de bien vouloir énumérer, à tour de rôle, ses mandats comme délégué, administrateur, vice-président, président, commissaire,...) en tant que conseiller communal et/ou membre d'un parti, le nombre de réunions hors conseil communal auxquelles ils assistent, les éventuels avantages en nature et le montant des émoluments qu'ils perçoivent.*

*Je commencerai donc par moi :*

- un jeton de présence de 100,7 €/par séance du conseil communal;*
- autres mandats, rémunérations et avantages : rien.*

*Pour commencer, j'invite, les conseillers ECOLO à y répondre :*

*Monsieur Pierre FRANCOIS, conseiller communal :*

- un jeton de présence de 100,7 €/par séance du conseil communal*
- autres rémunérations et avantages : rien.*

*Madame Siska GAEREMYN, conseillère communale :*

- un jeton de présence de 100,7 €/par séance du conseil communal*

- autres rémunérations et avantages : rien

Monsieur Marc DECONINCK, bourgmestre, prend la parole pour préciser :

1. Le conseil communal désigne cinq délégués par assemblée générale des intercommunales publiques.
2. La désignation des administrateurs au sein de la structure n'est pas de sa compétence et nous n'avons pas connaissance.

Sauf pour BRUTELE et l'IPB, où nous avons désigné un administrateur.

Monsieur Lionel ROUGET, conseiller communal intervient pour signaler que tous les mandats sont visibles sur le site « cumuleo.be ».

Monsieur Marc DECONINCK reprend la parole et signale, sauf erreur de sa part, que Beauvechain n'est pas concerné par ce problème; car, en général dans les intercommunales, sont désignés habituellement les « hommes forts » ou « femmes fortes » des partis.

Il ajoute, que depuis plus de 30 ans, il n'a jamais siégé dans aucun conseil d'administration en rapport direct avec la commune et conclut qu'il n'a aucune information sur ces désignations hors conseil communal et qu'il est favorable, en toute transparence, à la publication des déclarations fiscales des élus.

Monsieur André GYRE, Président, reprend la parole pour préciser qu'il appartient à chaque conseiller communal de répondre ou non à cette question du fait que légalement sont interdites les questions de personnes en séance publique. Libre à vous de répondre ou non.

Chaque conseiller(ère) communal(e), à tour de rôle, répond à la question posée et fait ses commentaires.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre assurant la présidence de la séance suite au départ de Monsieur André GYRE, conclut en disant que la question n'est pas inopportune, chacun a décidé d'en parler librement en séance publique et que finalement à Beauvechain, il existe une certaine modération dans ce domaine et que, dès lors, l'on ne peut rien reprocher à ces élus.

La séance est levée à 20 h. 55.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---